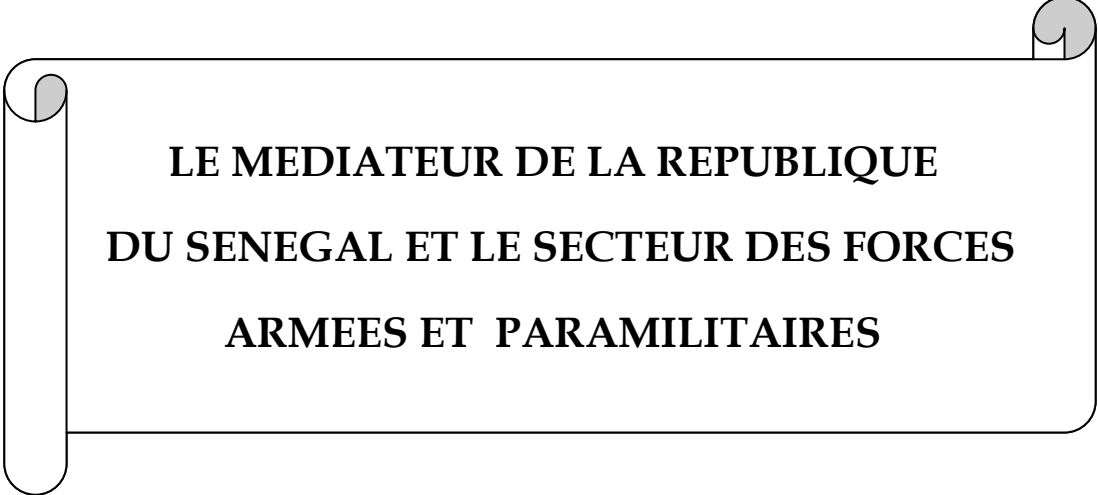


LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE



**LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL ET LE SECTEUR DES FORCES
ARMEES ET PARAMILITAIRES**

**Quatrième Conférence Internationale des Institutions
d'Ombudsman pour les
Forces Armées**

Septembre 2012 à OTTAWA

**Par Monsieur Chérif THIAM
SENEGAL**

Le Sénégal est un pays dont l'Etat républicain est gouverné sous le régime de la primauté du droit.

L'Etat de droit sénégalais présente une architecture institutionnelle qui repose sur trois socles fondamentaux :

- Le Pouvoir exécutif,
- Le Pouvoir législatif et
- Le Pouvoir (ou autorité) judiciaire.

Chacune de ses institutions majeures est indépendante de l'autre, suivant le principe de la séparation des pouvoirs préconisé par Montesquieu dans le cadre d'un équilibre qui garantit leur fonctionnement régulier, au service du peuple souverain.

Le pouvoir législatif vote les lois, exerce le contrôle sur l'Exécutif, lequel définit et exécute les politiques publiques, alors que le Pouvoir judiciaire veille à la légalité, dit le droit, et tranche les conflits au sein des Cours et Tribunaux.

Cependant, ces Cours et Tribunaux peuvent s'avérer difficilement accessibles et obéir à des procédures complexes, contraignantes, souvent très longues et coûteuses pour les citoyens, usagers et administrés, singulièrement dans le cas de litiges qui les opposent l'Etat.

2./

Il existe certes des voies de recours, hiérarchiques, ou en contentieux, ouvertes aux citoyens qui s'estiment lésés dans leurs rapports avec l'Administration publique, y compris l'autorité militaire, ou paramilitaire, mais, elles n'en posent pas moins des problèmes : réelles complexités procédurales, de recevabilité notamment, lenteurs, craintes de représailles en cas de recours gracieux, doutes sur les garanties de neutralité et d'impartialité de l'autorité hiérarchique dans le cas du recours hiérarchique, déséquilibre du rapport des forces et des moyens d'action et de suivi, avec au surplus l'impossibilité de procéder à l'exécution forcée de l'Etat en cas de condamnation.

Il s'y ajoute le caractère onéreux du bénéfice des services d'avocats et des frais divers de procédure.

S'agissant des agents justiciables des Forces Armées et paramilitaires, la juridiction compétente est la justice militaire ;

La justice militaire est une juridiction spécialisée en raison de la qualité des personnes (ratione personae).

Elle est assurée par la Cour d'Appel et le Tribunal Régional de Dakar siégeant en formation spéciale ; Les magistrats sont assistés de militaires dont le grade dépend de celui du militaire mis en cause.

Ces assesseurs militaires sont désignés par le Président de la juridiction sur une liste proposée par les autorités militaires.

.../...

En matière de contravention et de délit, le Tribunal Régional de Dakar est compétent pour juger les hommes de troupes, les sous-officiers et officiers jusqu'au grade de capitaine.

La Cour d'Appel est compétente pour juger les officiers supérieurs.

Les infractions sont instruites et jugées selon les règles du Code de Procédure Pénale sénégalais.

Les crimes de justiciables militaires relèvent de la compétence de la Cour d'Assise militaire.

Pour compléter et renforcer l'Etat de droit, en assurant le plein respect des droits des citoyens, des modes alternatifs de règlements non juridictionnels des litiges sont apparus nécessaires.

Ces mécanismes sont connus des juristes sous l'appellation d'Autorités Administratives Indépendantes (A.A.I) et d'Autorités Indépendantes (A.I), ou régulateurs dans un vocabulaire plus usuel.

L'Ombudsman ou Médiateur appartient à la catégorie des Autorités Indépendantes qui placent les droits du citoyen au cœur de sa mission , que ce citoyen soit civil ou militaire, en activité ou en cessation d'activités, pourvu que l'autorité mise en cause tienne cette autorité de l'Etat , ou de l'un de ses démembrements.

Au Sénégal, cette mission de régulation est dévolue au Médiateur de la République.

Nos réflexions et analyses ont pour objets les points, ci-après spécifiés et ainsi articulés :

1°/ - La présentation de l'Institution du Médiateur de la République du Sénégal, sous l'éclairage de l'exercice de sa mission dans le cadre des réclamations concernant les Autorités ou agents des Forces Armées et Paramilitaires, puis, (1^{ère} partie) ;

2°/ - Les défis, méthodes et actions entreprises, ou en vue, tendant à renforcer ses capacités d'intervention. (2^{ème} partie).

I./ - LE MEDiateur DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Selon une tradition bien africaine, le Sénégal a hérité, et dispose de modes traditionnels très éprouvés de conciliation et de médiation, soit sous « l'arbre à palabre », soit auprès d'intercesseurs, régulateurs sociaux dûment reconnus au sein de la famille, du clan, voire de la province. Ces Médiateurs, conciliateurs ou facilitateurs coutumiers continuent de nos jours à officier, singulièrement en milieu rural, encore attaché aux valeurs, us et coutumes des anciens.

L'existence du Médiateur-Ombudsman trouve sa justification dans la volonté de préserver les droits des citoyens et celles de veiller au bon accomplissement du service public.

.../...

Il se trouve que le citoyen, l'administré ou l'utilisateur sont bien souvent en situation d'insatisfaction et de litige avec l'Etat, autour de préoccupations parmi lesquelles on peut citer :

- Abus de pouvoir ou d'autorité de natures diverses,
- Préjudices imputables à des refus ou à des lenteurs excessives à prendre des actes ou à corriger des dysfonctionnements,
- Interprétations abusives des règles de nature à occasionner des préjudices ou des inéquités,
- Inerties et silences,
- défaut de régularisation de situations administratives ou salariales
- défaut de liquidation ou de régularisation de pension de retraite, ou d'invalidité
- liquidation insatisfaisante de pensions d'invalidités de militaires réformés,
- Retards excessifs de présentation de militaires invalides devant la commission de réforme des militaires,
- Remise en cause de l'admission à des concours pour accéder à un grade supérieur,
- défaut d'indemnisation, notamment du fait de préjudices imputables à l'Etat ou à ses démembrements, et objet d'une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée, ayant condamné l'Etat,
- litiges fonciers avec l'Etat ou les Collectivités locales,
- Refus injustifié de rendre un service public à un usager,
- Refus d'informer ou d'accueillir un usager du service public.

La liste n'est pas exhaustive, et trace les contours des dysfonctionnements qui caractérisent la mal administration.

Or les mauvais comportements des agents publics engendrent la défiance entre l'Etat et le citoyen et sapent l'équilibre social, la crédibilité de l'Etat et le respect des institutions.

Le Médiateur de la République du Sénégal crée à la faveur de la loi n° 99-04 du 29 Janvier 1999 abrogeant la loi n° 91-14 du 11 Février 1991 instituant un Médiateur de la République (cf. annexe 1) est de ce point de vue un facteur de consolidation de l'Etat de Droit en ce qu'il veille aux principes sacrés de l'égalité des citoyens et de la légalité des actes de l'autorité publique.

Par son action au service de l'entretien de relations apaisées entre l'Etat et le citoyen, par conséquent par la consolidation de l'Etat de droit et le respect des droits humains, le Médiateur de la République contribue de façon significative à la paix et à la stabilité sociales et au renforcement de la démocratie.

L'on peut dire de ce point de vue du Médiateur de la République, qu'il est un régulateur social et un organe de renforcement de l'Etat de droit.

En outre, le Médiateur de la République veille à l'exercice d'un service public de qualité, dont le fonctionnement doit être vertueux, efficace, et efficient ; il participe des mécanismes de promotion de la bonne gouvernance et de création ou de consolidation d'un environnement propice au développement.

En tant qu'organe qui en dispose et exerce le pouvoir de proposition de réforme des textes, lois, règlements et actes, le Médiateur de la République appartient aux institutions ou organes qui contribuent à la simplification des procédures, à la modernisation et à l'amélioration du cadre légal ou réglementaire de l'intervention de l'Etat.

La capacité avérée de l'Etat sénégalais, celle de tout Etat soucieux de ces critères de bonne gouvernance, son aptitude à corriger ses textes obsolètes, inadaptés ou inapplicables pour en adopter d'autres plus adéquats et opérants sont un gage de son aptitude à se réformer, à l'effet de mieux remplir ses missions, de sa modernité en un mot.

Dans un certain nombre de pays, dont précisément le Sénégal, le Médiateur de la République dispose, de par la loi l'instituant, de la compétence de contribuer à l'environnement institutionnel et économique de l'entreprise, notamment dans ses rapports avec les administrations publiques.

De façon explicite, le législateur sénégalais a assigné au Médiateur de la République une mission de régulation dont la finalité est l'épanouissement de l'entreprise, moteur du développement. (cf. Article 2 de la loi n° 99.04 du 24 Janvier 1999).

Une telle innovation renforce sans conteste le rôle du Médiateur de la République sénégalais dans le dispositif de surveillance du processus économique, notamment par le respect par tous les acteurs des règles du jeu, pour l'intérêt de toutes les parties, y compris, ceux de l'entreprise et du citoyen. Cette compétence est novatrice et quasi inédite en matière de médiation institutionnelle.

Elle conforte l'Etat de droit sénégalais, soucieux d'instaurer un environnement juridique stable et sécurisant pour les investissements. Elle fait du Médiateur un acteur de la régulation économique.

Ce pari commande la soumission de tous au principe de légalité, compris et au premier chef l'Etat, sujet de droit, appelé à respecter les lois et règlements jusque et y compris lorsqu'il est sous le coup d'une condamnation judiciaire, ou d'une recommandation émanant du Médiateur de la République. (cf. article 2 de la loi n° 99.04 du 29 Janvier 1999 abrogeant et remplaçant la loi n° 91.14 du 11 Février 1991 instituant un Médiateur de la République (au Sénégal).

Elle pose enfin la nécessité d'une régulation des rapports économiques et sociaux, grâce auxquels le libre jeu de l'entreprise privé et de la concurrence s'exerce sans installer des préjudices à l'encontre de l'intérêt général auquel veille l'Etat. Principes de l'impartialité.

Le Médiateur de la République est une autorité dont le mode de saisine est simple par une simple lettre assortie des pièces justificatives ainsi que de la preuve que l'autorité mise en cause a été préalablement saisie et sans succès ; La saisine du Médiateur de la République est gratuite.

Le Médiateur de la République du Sénégal dispose, dans les conditions fixées par l'article 9 de la loi n° 99-04 du 29 Janvier 1999 du pouvoir d'auto saisine. Il jouit d'un mandat irrévocable de six ans non renouvelable qui garantit son indépendance et son inamovibilité.

Il peut avoir recours au principe d'équité à l'effet de régler de façon appropriée et judicieuse un litige particulier, lorsque l'application stricte des normes juridiques lui est apparue à l'origine d'une situation préjudiciable ou manifestement inéquitable.

Si le cœur de la finalité de l'institution du Médiateur de la République reste l'exercice de la médiation au service du citoyen, il y a lieu de relever que l'autre dimension de son magistère reste la mission de Conseil avisé et impartial de l'Administration.

C'est ainsi que doit être perçue, la démarche d'explication, en substitution des Administrations mises en cause et à tort, à laquelle s'oblige l'Institution lorsqu'une réclamation instruite a pu établir le caractère non fondé d'une requête soumise à son attestation.

Par ailleurs, l'autorité publique peut être amenée, de son propre chef, à solliciter du Médiateur, des avis, voire à lui soumettre librement des différends, en vue de leur règlement.

D'une certaine manière, avec des administrés ou usagers, le Médiateur de la République est « un avocat gratuit du citoyen et un conseiller avisé de l'autorité publique » selon la formule du Professeur Serigne DIOP, Médiateur de la République du Sénégal.

II./ - LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE ET LE SECTEUR DES FORCES ARMEES

S'agissant spécifiquement du Secteur des Forces Armées ou paramilitaires, il est pertinent de s'interroger sur les relations que le Médiateur de la République est amené à entretenir avec lui, dans le cadre de l'exercice de son magistère.

a/ Au Sénégal, le Médiateur bénéficie d'une compétence sur le secteur des Forces Armées, dont les autorités collaborent étroitement, et sans réserves avec l'Institution.

Le champs des compétences reconnu au Médiateur de la République est très étendu, car couvert par le service public lato sensu.

Ratione materiae, le Médiateur peut connaître de tous différends mettant en cause soit des administrations publiques : Ministères, services de l'Etat, des Collectivités locales, des sociétés ou établissements publics, soit des organismes-même de droit privé – investis d'une mission de service public : sociétés nationales, ordres professionnels, etc.

Ratione personae, toute personne physique ou morale est en capacité de saisir le Médiateur de la République lorsqu'elle estime que le fonctionnement d'un service public lui a occasionné un préjudice ou révèle de la maladministration.

Il découle de ce qui précède que :

- Tout agent public, (donc un agent des Forces Armées ou paramilitaire) peut saisir le Médiateur de la République ;

.../...

- Tout administré, qu'il soit sénégalais ou non, peut saisir le Médiateur de la République ; en d'autres termes, un réclamant de nationalité autre que celle sénégalaise jouit de la prérogative de sollicitation de l'intervention du Médiateur de la République ;

- Tout usager du service public peut, dans les conditions susvisées, solliciter l'intervention du Médiateur de la République.

Depuis sa création, le Ministre des Forces Armées, ainsi que le Chef d'Etat-major Général des Forces Armées Sénégalaises ont été saisi, à plusieurs reprises de requêtes par le Médiateur de la République.

Ces hautes autorités, et singulièrement le Chef d'Etat Major Général des Forces Armées sénégalaises n'ont à aucun moment invoqué une quelconque déclinaison d'incompétence, ou fait obstacle à l'action du Médiateur de la République ; a contrario, elles se signalent admirablement parmi les responsables publics les plus prompts et les plus diligentes à faire suite aux saisines du Médiateur de la République. Jusques et y compris en acceptant de prendre en compte l'équité. (cf. lettre n° 093/MR/SG. du 01/03/2010 en annexe). L'affaire concernait un homme de troupe qui réclamait la révision de sa pension militaire de retraite qu'il estimait inadéquate et inférieure au quantum normal, sa démarche faisant suite à celle d'un de ses collègue qui, grâce à l'intervention du Médiateur de la République, avait bénéficié, à bon droit, d'une révision en hausse de sa pension de retraite militaire.

L'instruction de l'affaire auprès du Chef d'Etat Major général des Forces Armées a pu établir, de façon irréfutable que non seulement la pension qui était servie au réclamant était conforme à ses droits réels, mais qu'il avait bénéficié, au moment de la liquidation de celle-ci d'un trop perçu ; il devait en conséquence rembourser les montant excédentaires qui lui ont été payés ; Le Médiateur de la République a demandé au Chef d'Etat Major des Forces Armées, au nom de l'équité, de renoncer à appliquer la mesure d'ordre de recette au requérant ; L'autorité militaire susnommée a consenti à renoncer aux précomptes, en faisant supporter les sommes en cause par la Mutuelle des Œuvres Sociales de l'Armée Sénégalaise

**b/ - Nature des griefs soulevés par ou à l'encontre des
Forces Armées ou Paramilitaires.**

- Réclamations en vue de bénéficier ou de faire réviser une pension d'invalidité dont le quantum est contesté (cf. R.2010 -169 du 22/07/2010
R.2012-029 du 05/03/2012
pendant 10 mois
R.2010-021 du 08/02/2010)
- Détention abusive d'un gendarme, non suivie de jugement.
(R.2012-021 du 20/02/12)
- Défaut de présentation devant la Commission de Réforme en vue de bénéficier d'une pension d'invalidité. (cf.R.2012-029 du 05/03/2012
R.2003-199 du 18/09/2003)
- Paiement de primes d'indemnité journalière accordée aux militaires envoyés en zone de combat. (cf. R. 2010 - 111 du 17/06/2010
R.2008 - 049 du 26/03/2008)
- Défaut de délivrance du livret militaire ou du Certificat de bonne Conduite (cf. R.2006- 109 du 02/06/2006)
- Contestation relatives à la demande d'harmonisation du statut des retraités militaires et gendarmes (cf. R.2009 - 011 du 26/01/2009)
- Contestation de procédure disciplinaire :
Dégradation (cf. R.2009-044 du 24/03/2009)
- Défaut d'application des dispositions fixant l'âge de la retraite des cadres et agents de Police (cf. 2011 - 009 du 14/01/2011 - Lettre n° 205
MR/SG/CM7 du 25 Mars 2011)
- Demande de jouissance de pension d'ancien combattant
(cf. R.2009-251 du 17/12/2010)
- Contestation de résultats de concours (ou stages). Ajournement irrégulier d'officiers de Police.
Aff. Commissaire A.B.M. (cf. Annexe)
... / ...

L'entretien d'excellentes relations fonctionnelles entre le Médiateur de la République et le Chef d'Etat Major Général des Forces Armées se traduit, au-delà du traitement de réclamations à des appuis mutuels pour la conduite de leurs missions respectives comme en témoignent :

- L'invitation adressée au Médiateur de la République par le Général, Haut Commandant de la Gendarmerie à l'occasion de la fin de formation et la remise d'épaulettes aux élèves officiers de la Gendarmerie Nationale le 27 Août 2012 (cf. lettre du MR. N° 0351 du 05 Septembre 2012).
- L'appui du CEMGA, par la mise à la disposition du Médiateur de la République, d'aéronefs militaires, l'assurant ainsi de la bonne conduite de ses tournées à l'intérieur du Sénégal (cf. lettre n° 030/MR/SG/AP du 17 Janvier 2011 du MR au CEMGA).
- L'Accueil d'auditeurs officiers en formation à la Médiation de la République en vue de leur présenter l'Institution (cf. lettre n° 266/MR/SG/AP du 19 Avril 2011).

Au regard de ce qui précède, il est légitime de relever que les besoins de médiation dans le secteur des Forces Armées et paramilitaires sont intégralement satisfaits par le Médiateur de la République du Sénégal.

Examinons à présent les défis et actions du Médiateur de la République en vue de l'amélioration de l'accessibilité de l'institution et l'amélioration de ses capacités d'intervention (2^{ème} partie).

.../...

II./ - LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL : DEFIS ET ACTIONS POUR LA CONSOLIDATION DE L'INSTITUTION ET LE RENFORCEMENT DES CAPACITES D'INTERVENTION .

Le Médiateur de la République du Sénégal est une jeune institution vieille de vingt années d'existence qui est de plus en plus reconnue et adoptée parmi les mécanismes garants de la vitalité de l'Etat de droit sénégalais.

A l'effet de la consolider et d'améliorer ses capacités d'intervention, plusieurs initiatives hardies ont été prises ou envisagées parmi lesquelles :

- L'amélioration sensible de la structuration, de l'accessibilité et de l'efficacité de l'Institution ;
- Le renforcement des capacités des personnels de la Médiature de la République, notamment en matière de médiation ;
- Une action soutenue de coopération institutionnelle régionale et internationale.

1/ - L'amélioration des structures.

Certes la loi dispose que l'Institution du Médiateur de la République désigne la personne du détenteur de la fonction, ce qui fait dire à quelques analystes qu'il s'agit « d'une institution personnalisée » ; Toutefois, le Médiateur de la République du Sénégal dispose d'une équipe de collaborateurs, certes restreinte, mais organisée suivant un schéma structurel propre à répondre aux nombreuses et complexes sollicitations , et aux attentes des citoyens.

L'effectif actuel de la Médiateur de la République présente une architecture dont le socle repose sur :

- Le Secrétaire Général, qui anime et coordonne les activités ,
- de Chargés de mission (8),
- un Cabinet,
- des services et agents d'appui : Gestion , Ressources humaines, Secrétariat ,
- des Correspondants régionaux (13),
- des correspondants dans les ministères, administrations et Organismes Publics concernés par l'exercice de sa mission.

A l'effet de lui garantir son efficacité, et en toute indépendance, le Médiateur de la République choisit librement ses collaborateurs parmi les agents publics, que l'Etat met à sa disposition.

L'observation d'une situation particulière liée à la forte proportion (2/3) de requérants issus de la Capitale, Dakar généralement des agents de l'Etat avertis, face à une relative faiblesse de requérants de l'intérieur du pays a conduit à une option d'amélioration de l'accessibilité du Médiateur de la République, par la mise en place de **correspondants régionaux (13)** dans toutes les régions du Sénégal (14), en plus du siège.

Cette politique, de « décentralisation », assortie de tournées de sensibilisation porte des fruits, les citoyens ruraux (70 % de la population), étant mis en situation de plus grande proximité, et d'accessibilité plus aisée avec le Médiateur de la République.

Cette démarche est articulée à celle qui a consisté, pour le Médiateur de la République, à désigner, en collaboration avec les Ministères concernés, des **Correspondants du Médiateur de la République dans les administrations** ou organismes avec lesquelles il est amené à instruire les affaires portées à son attention.

Cette démarche de « représentation » du Médiateur de la République au sein des administrations permet d'assurer le suivi des dossiers, de faciliter une meilleure fluidité des interventions que le Médiateur de la République est appelé à conduire dans l'exercice de son magistère.

Le Médiateur de la République a par ailleurs institué des « commissions mixtes Médiature - Ministères/Organismes publics ».

Composée de représentants de la Médiature et de l'Administration concernée, du Correspondant du Médiateur de la République dans ladite administration, cette commission se réunit périodiquement (mensuellement ou tous les trois mois pour examiner le niveau de traitement des affaires pendantes et accélérer ainsi le rythme de leur instruction.

2/ - L'amélioration des capacités des personnels du Médiateur de la République.

Les domaines de la médiation institutionnelle, relèvent d'une discipline relativement récente, qui commence à peine à être inscrite dans les curricula de formation académique.

L'étendue, très vaste des domaines objets des réclamations qui peuvent concerner des disciplines liées à la science administrative, à la gestion financière, en passant par le droit foncier, de la protection sociale, pénal, voire économique, requiert des aptitudes particulières et une solide expérience.

La maîtrise des TIC devient quant-à elle une exigence incontournable pour une plus grande aisance, en matière de traitement des dossiers soumis au Médiateur de la République.

Le souci des Médiateurs de la République successifs a donc très tôt porté sur le choix de collaborateurs répondant à ces exigences, tout en assurant leur formation et leur perfectionnement. .../...

Dans le choix de ses Chargés de mission, une relative prise en compte de leurs domaines respectifs de spécialisation, en plus de leurs profils propres est recherchée.

Les équipes des Chargés de mission du Médiateur de la République sont composées de :

- Magistrats,
- Administrateurs civils,
- Sociologue et spécialiste de la communication
- Inspecteur de l'Éducation, Professeurs
- Inspecteur des Impôts et Domaines et Inspecteurs du Trésor
- Officier supérieur de la Gendarmerie ou Commissaire de Police

Le choix de ces derniers répond à l'exigence de connaissance poussée du secteur des Forces Armées et Paramilitaires pour répondre aux défis de gestion des réclamations du secteur « Forces Armées et de sécurité ».

Il s'ajoute à cette démarche, s'agissant du même domaine d'intervention, que le Correspondant du Médiateur de la République auprès du Ministère chargé des Forces Armées est un Officier supérieur de l'Armée, un Colonel, proposé par ledit Ministère et désigné par le Médiateur de la République.

3/ - Le renforcement des capacités des personnels.

Au cours des mandats successifs quatre (04) Médiateurs de la République se sont succédés au Sénégal :

- Président Ousmane CAMARA, 1991 - 1997,
- Professeur Seydou Madani SY, 1997 - 2003,
- Président Doudou NDIR, 2003 - 2009,
- Professeur Serigne DIOP, depuis 2009 et en cours de mandat jusqu'en 2015.

.../...

Les personnels de la Médiatures ont bénéficié de diverses formations et perfectionnements :

- Initiation ou mise à niveau de l'ensemble du personnel en informatique (Word – Excel – Power Point),
- Gestion de site web pour huit (08) agents,
- Formation en Médiation au Centre de formation et d'échanges en médiation de Rabat. Le Centre est un Projet de l'AOMF et Médiateur du Royaume du Maroc, soutenu par l'OIF ;

Le Sénégal intervient dans ces formations à un double niveau :

- Envoi de stagiaires
- Envoi d'experts formateurs.

Le Centre organise deux formations par année

- l'une à la fin du 2^e trimestre de l'année (Mars/Mai)
- la 2^e au cours du dernier trimestre de l'année (Oct- Nov)

A ce jour, 09 sessions se sont tenues.

Le Médiateur de la République du Sénégal a régulièrement envoyé, en moyenne 2 stagiaires par an, soit en moyenne depuis 2008, 18 agents formés en techniques de Médiation et deux experts formateurs en 2008 et en 2011.

Les programmes de formation ont porté sur les thèmes ci-après spécifiés :

- Mai 2008, 1^e session = Traitement des plaintes : recevabilité,

.../...

- Nov. 2008, 2^e session = Traitement des plaintes : étude et suivi
- Mai 2009, 3^e session = Techniques de Médiation
- Déc 2009, 4^e session = Les Moyens d'intervention du Médiateur
- Mai 2010, 5^e session = Le Médiateur dans la réforme de l'Administration
- Déc 2011, 6^e session = Gestion des données relatives aux plaintes :
Expériences comparatives
- Mai 2011, 7^e session = les méthodes d'enquête et d'investigation dans le
Cadre du traitement des réclamations.
- Oct 2011, 8^e session = l'accès au service et la protection des droits
Économiques et sociaux, quel rôle pour le
Médiateur
- Mai 2012, 9^e session = Médiateurs et Ombudsmans : Comment se faire
Connaitre auprès des citoyens et administrations.

Dans le cadre de l'Association des Médiateurs et Ombudsmans de l'Espace (AMP/UEMOA) des renforcements de capacité ont été donnés à des agents de la Médiatures de la de la République en même temps que leurs homologues des 8 pays membres de cette association professionnelle d'Ombudsmans de l'espace UEMOA.

En Novembre 2011 à Dakar, au Sénégal, le programme de formation a porté sur sujet ci-après spécifié :

- Le Médiateur de la République au service du développement économique et social dans l'espace UEMOA.

- En Octobre 2010 à Porto Novo, Bénin, le thème de la formation a été consacré à : « Légitimité et fondement de l'intervention du Médiateur dans l'application du Droit Communautaire »

- Auparavant en Octobre 2009 à Lomé (TOGO) la formation offerte à l'AOMF aux agents des bureaux de Médiateurs/Ombudsmans de l'espace UEMOA a traité du sujet suivant : « Vers une implication des Médiateurs dans le système institutionnel de l'UEMOA : situation et perspective. »

- **Formation spécifique.**

L'installation d'un logiciel de traitement des dossiers de la Médiature a donné lieu à des formations pointues de familiarisation de l'encadrement de la Médiature .

Ce logiciel dénommé GREF est un accélérateur de l'efficacité du Médiateur de la République.

- **Visite des Elèves Officiers de l'ENOA de Thiès.**

La Médiature accueille régulièrement la visite d'élèves officiers en formation.

A cette occasion, les futurs officiers de l'ENOA de Thiès sont reçus au siège de la Médiature, initiés sur la nature de l'organe de Médiation, ses missions, prérogatives et Compétences.

.../...

De la documentation leur est fournie du cours de cette visite.

Ce contact est un signe d'intérêt partagé par le Médiateur de la République avec les hautes Autorités militaires afin d'instaurer un pont, et une franche collaboration.

Un pas supplémentaire pourrait s'envisager par l'insertion de l'Ombudsman-Médiateur comme point du programme de formation des officiers, sous-officiers, voire des hommes du rang.

Ce volet pédagogique serait considéré dans l'étude des institutions républicaines, la protection des droits de l'agent des forces armées, tout comme celle des citoyens.

Il faut noter qu'en dehors de l'Armée, les forces de sécurité publiques militaires (Gendarmerie) ou paramilitaires (Police, Douanes etc.) pourraient être bénéficiaires de la même démarche.

Il convient de relever que le Médiateur/Ombudsman Sénégalais a reçu la visite, pendant une demi-journée (le 20 Avril 2011), d'une trentaine d'auditeurs de l'Institut Nigérian d'Etudes de Sécurité d'Abuja (Nigéria) venus, à la demande du Ministère Sénégalais des Forces Armées, se familiariser avec les institutions sénégalaises, piliers et garants de l'Etat de Droit, parmi lesquelles celle du Médiateur de la République.

Des étudiants qui mènent des recherches de mémoire ou de thèses sont régulièrement accueillis et encadrés à la Médiature.

III./ - LA COOPERATION INSTITUTIONNELLE.

Le Médiateur de la République est partie-prenante de la coopération entre Institutions de Médiations aussi bien dans le Sous-région Ouest-africaine, en Afrique, qu'à travers le monde.

C'est ainsi qu'il est membre actif de plusieurs associations professionnelles d'Ombudsmans/Médiateurs, au sein desquelles il partage les bonnes pratiques et expériences en matière de Médiation.

a/ - L'Association des Ombudsmans et Médiateurs de l'espace UEMOA - AMP - UEMOA.

Créée en 2008, l'AMP - UEMOA regroupe les Médiateurs/Ombudsmans institutionnels des pays membres de l'Union économique et monétaire de l'Afrique de l'Ouest (UEMOA).

L'AMP-UEMOA est un organisme reconnu d'intérêt communautaire par l'acte additionnel n° 003/2009/CCGEG/UEMOA, du Traité instituant l'UEMOA, et s'illustre en matière de coopération entre les Médiateurs et Ombudsmans de l'Union, afin d'améliorer la protection des citoyens de l'espace et l'efficience des administrations des pays membres, au nombre de huit (8).

Elle s'offre comme recours pour toute recherche de prévention et de règlement des conflits et de préservation de la paix dans la région de l'Afrique de l'Ouest.

.../...

b/ - L'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF).

L'AOMF a pour mission de promouvoir la connaissance et le rôle de l'Ombudsman et du Médiateur dans la francophonie ainsi que d'encourager le développement de ces institutions indépendantes de médiation dans l'espace francophone.

Elle compte Cinquante Deux (52) membres votants présentement.

Elle appuie les pays francophones en vue :

- de mettre en place des institutions de Médiation
- d'apporter de l'expertise aux bureaux membres,
- d'offrir des services d'information de consultation, et de conseils,
- d'assurer la liaison avec les organismes officiels de la Francophonie, l'OIF au premier chef,
- d'organiser des programmes de formation,
- d'assister les bureaux en situation de difficultés et,
- de publier un « recueil de doctrine » d'une grande valeur, en médiation.

Le Médiateur de la République du Sénégal, Professeur Serigne DIOP en est le Président depuis Novembre 2011 pour un mandat de deux ans.

c/ - L'Association des Ombudsmans et Médiateurs africains (AOMA)

Le Sénégal œuvre activement au sein de l'AOMA qui regroupe les Médiateurs africains. L'AOMA est un cadre de Coopération des Médiateurs africains dynamique qui œuvre à la promotion de l'Institution dans le Continent africain.

Elle encourage la création, le développement et la promotion d'institutions de médiation et leur coopération dans le continent.

Créée en 2003 à Ouagadougou, l'AOMA prépare sa quatrième Assemblée Générale au cours de l'année 2013.

CONCLUSION : Dans des contextes d'un pays comme le Sénégal où l'Etat de droit est une réalité tangible, mais requiert un renforcement et une consolidation soutenus, la question de la protection des droits de la personne humaine, au sein, comme vis-à-vis des Forces Armées est d'une très grande importance.

La compétence actuelle du Médiateur de la République lui permet d'intervenir pleinement lorsqu'un litige met en cause une autorité publique quelconque relevant des Forces Armées sénégalaises.

Les militaires et personnels paramilitaires accèdent aisément et régulièrement au Médiateur pour la défense de leurs intérêts.

Aussi bien le Chef d'Etat Major Général des Forces Armées que le Ministre chargé des Forces Armées du Sénégal, collaborent sans réserve avec le Médiateur de la République dans l'exercice de son Magistère.

Il en est de même du Ministre de l'Intérieur et de tous les autres Ministres compétents pour le personnel paramilitaire.

Monsieur Mamadou Chérif THIAM

Septembre 2012

ANNEXES :

- 1) - Loi n° 99-04 du 29 Janvier 1999 instituant un Médiateur de la République
- 2) - Code de Justice militaire du Sénégal
- 3) - Echantillon d'actes du Médiateurs de la République en direction du Secteur « Armée et Forces paramilitaires)
- 4) - Brochure - dépliant « Faites connaissance avec le Médiateur de la République du Sénégal.